

Gel du 4 au 8 avril 2021

Pertes de récolte sur Vignes, arbres fruitiers (abricots, pêches, nectarines, prunes d'Ente), fruits à pépins (pommes, kiwis), fruits à coques (noix, noisettes)

Télédéclaration des demandes au plus tard

Le 11 février 2022

Sont concernées les exploitations dont le siège social est en Gironde.

NOTICE A L'ATTENTION DES AGRICULTEURS

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) réuni les 7 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2021 a validé les demandes de reconnaissance pour les pertes de récoltes sur arbres fruitiers (abricots, pêches, nectarines, prunes d'Ente), fruits à pépins (pommes, kiwis), fruits à coques (noix, noisettes), et sur vignes suite au gel du 4 au 8 avril 2021 sur l'ensemble du département de la Gironde.

Les producteurs sinistrés sur ces productions arboricoles et viticoles peuvent déposer une demande d'indemnisation **au plus tard le 11 février 2022**. Cette demande d'indemnisation se fera par une **téléprocédure détaillée ci-après**.

Il convient de préciser que le régime des calamités agricoles ne peut indemniser les dommages consécutifs à un risque pour lequel l'exploitation agricole est assurée. **Ainsi, les exploitants assurés contre le gel au moment du sinistre sont exclus d'une indemnisation au titre des calamités agricoles.**

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuil de recevabilité :

Les seuils à atteindre pour que votre dossier soit éligible sont de :

- **30 %** de pertes physiques sur les productions **arboricoles** sinistrées hors pruniers d'Ente (pruneaux) par espèce par rapport aux rendements du barème départemental des calamités agricoles 2018-2021 en vigueur

- **42 %** de pertes physiques pour les pruniers d'ente (pruneaux) par rapport à votre rendement moyen olympique (2016 à 2020) connu de votre OP et du BIP. Ce n'est pas le rendement utilisé pour le dossier PAC.

- **30 %** de pertes physiques sur la production **viticole** par rapport à votre rendement moyen olympique (2016 à 2020)

ET

- **11 %** de pertes sur le produit brut théorique global de votre exploitation.

ET

- **1 000 €** de pertes indemnisables

Le produit brut global théorique sera calculé automatiquement par le logiciel à partir de tout votre assolement en production et éventuellement de votre cheptel sur la base du barème des calamités agricoles 2018-2021 auquel sera ajouté le montant perçu des aides PAC 2020.

Indemnités :

Les taux d'indemnisation **pour les productions arboricoles et viticoles** sont déterminés en fonction du taux de perte calculé automatiquement par espèce:

- Taux de pertes indemnisables entre 30 et 50 %, l'indemnité sera de **25 %** de la perte indemnisable pour les productions arboricoles et **20 %** de la perte indemnisable pour les productions viticoles .
- Taux de pertes indemnisables > 50 et ≤ 70 %, l'indemnité sera de **30 %** de la perte indemnisable.
- Taux de pertes indemnisables > 70 %, l'indemnité sera de **40 %** de la perte indemnisable.

CONDITIONS D'ASSURANCE

Le bénéfice de l'indemnisation est conditionné à la souscription préalable d'un contrat d'assurance.

Conformément à l'art. D. 361-31 du CRPM, seuls peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés **justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques définis par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie pris sur avis du CNGRA (assurance incendie des bâtiments d'exploitation).**

- Un exploitant qui a des bâtiments mais n'a pas d'assurance incendie ne pourra pas être indemnisé par le régime des calamités agricoles.
- Lorsqu'aucun élément de l'exploitation n'est assurable contre l'incendie, l'exploitant sinistré peut bénéficier d'une indemnité s'il est assuré contre la grêle ou la mortalité du bétail.
- Sont exclus du bénéfice d'une indemnisation par le régime des calamités agricoles les assurés n'ayant souscrit qu'une garantie responsabilité civile.

TELEDECLARATION

Un seul dossier d'indemnisation doit être rempli par exploitant, même si vous possédez des parcelles sinistrées sur plusieurs communes ou plusieurs départements.

La demande d'indemnisation doit être effectuée du 10 janvier au 11 février 2022 **via le logiciel TELECALAM**. La télédéclaration évite l'envoi d'un formulaire papier et des pièces justificatives à la DDT. **Néanmoins, ces pièces pourront vous être demandées ultérieurement dans le cadre du** contrôle réglementaire des dossiers.

1. Les documents nécessaires pour faire votre télédéclaration

- préparer votre n° SIRET .
- l'assolement de toute l'exploitation en production en 2021 .
- la présence d'un atelier d'élevage nécessite l' inventaire des animaux permanents EDE au 4 avril 2021 et l'inventaire des animaux vendus en **2020** (voir vos documents comptables).
- Le numéro du contrat d'assurance agricole (minimum incendie/tempête).
- les surfaces **brutes en PLEINE production** en 2021. (tableau ci dessous)
- les quantités récoltées par espèces en 2021 **en Quintaux pour les productions arboricoles. Concernant les pruniers d'Ente présents dans votre assolement**, votre OP (ou le BIP pour les indépendants) vous donnera votre surface pondérée qui correspond au total des surfaces de votre inventaire verger affectées de coefficients de production appliqués par âge. La surface à indiquer n'est donc pas celle mentionnée dans votre dossier PAC.
- les quantités récoltées et les surfaces récoltées en 2021 déclarées aux douanes **pour les productions viticoles**

- **Pour les cultures soumises à déclaration (prunes d'ente et raisins de cuve),** la saisie des surfaces et des quantités récoltées des cinq années antérieures (2016 à 2020) est nécessaire afin de calculer la moyenne olympique propre à votre exploitation à partir de laquelle sera calculé le taux de perte 2021.

2- Comment effectuer une télédéclaration ?

Avant d'accéder à **TELECALAM**, il est nécessaire de créer son compte sur le site : <https://moncompte.agriculture.gouv.fr/> ; vous choisirez alors une adresse mail comme identifiant et un mot de passe.

Ensuite, l'accès sécurisé à l'application se fera via l'adresse internet suivante : <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/calamnat-usager/> ; vous saisirez alors votre adresse mail ainsi que le mot de passe créés sur « moncompte » , puis votre numéro SIRET.

Une notice d'utilisation de TELECALAM est disponible.

3- Points de vigilance lors de la télédéclaration

- Productions animales

Vous devez différencier dans les deux colonnes, votre cheptel présent au 4 avril 2021 et les animaux vendus en 2020.

- Productions végétales

- Toutes les cultures végétales en pleine production de l'exploitation doivent être déclarées,

Ne mentionnez pas les consommations familiales. Les surfaces en jachères, les bois et les **vergers et vignes non en PLEINE production**, ne sont pas à mentionner.

Les productions sont considérées en agriculture biologique (AB) seulement lorsqu'elles ont le label AB. Les surfaces de vergers en C1, C2 ou C3 seront prises en compte en surfaces conventionnelles.

Les vergers et vignes sont considérés en PLEINE PRODUCTION à partir de :

Espèces	En PLEINE PRODUCTION à :
Abricotier	4 ans
Amandier	4 ans
Cerisier intensif	4 ans
Cerisier non intensif	5 ans
Châtaignier	9 ans
Cognassier	6 ans
Framboisier	3 ans
Groseille, cassis	3 ans
Kaki	5 ans
Kiwi	5 ans
Noisetier	6 ans

Noyer non intensif	13 ans
Noyer intensif	5 ans
Pêcher ou nectarinier	4 ans
Poirier	6 ans
Pommier	3 ans
Prune de table européenne (reine claudes...)	4 ans
Prune de table japonais	3 ans
Prune de table japonais	3 ans
Vigne à raisin de table	3 ans
Vigne de cuve	4 ans

4 - Conseils pour télédéclarer vos pertes de récoltes

Les pertes de récoltes s'additionnent pour faire passer le seuil des 11 % de pertes sur le produit brut théorique global de votre exploitation. Aussi, mentionnez les pertes sur toutes vos productions sinistrées.

5 - Signature du dossier

Avant la signature de votre télédéclaration, n'oubliez pas de compléter les données relatives à vos références bancaires et de compléter la rubrique « observations » si vous avez des remarques à effectuer sur les éléments de votre déclaration en ligne.

La signature du dossier sera réalisée ensuite après réception d'un code de signature qui vous sera envoyé sur l'adresse de messagerie indiquée au départ lors de la création de votre compte. Ce code a une durée de vie de 12 h. S'il a expiré, il faut reprendre le process à la phase 3 « je signe ma déclaration ». N'oubliez pas de générer le récapitulatif de votre dossier et de le conserver.

Attention, vous ne pourrez pas modifier la déclaration après signature. Si vous devez effectuer un rectificatif après signature, il vous est demandé de prendre contact avec la DDTM à l'adresse suivante : ddtm-calam-gel2021@girondgouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la DDTM au :

- Virginie BAECHLER : 05 47 30 51 12
- Patrick GARRASSIEU : 05 47 30 51 29

Adresse mail : ddtm-calam-gel2021@girondgouv.fr